

N° DU CONTRAT

<b>NOM DU CLIENT</b>				
<b>ADRESSE DE FACTURATION</b>	C.P. :		BUREAU :	
	RUE :			
	VILLE/PROVINCE :		CODE POSTAL :	
<b>PERSONNE-RESSOURCE</b>	PERSONNE À CONTACTER :		N° DE TÉL. : ( )	N° DE TÉLÉC. : ( )
<b>RENSEIGNEMENTS BANCAIRES</b>	NOM DE LA BANQUE OU DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE :			
	LIEU DE LA SUCCURSALE :			N° DE COMPTE :
<b>VENDEUR</b>	NOM :			REPRÉSENTANT DES VENTES :
	ADRESSE :			TERRITOIRE :
<b>DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT</b>	<b>QUANTITÉ</b>	<b>DESCRIPTION</b> (marque, modèle, n° de série et description)		
		CIT TPS/TVH # 10173 7633 RT et TVQ# 1008297751		
<b>DÉTAILS DE LOCATION</b>	<b>DURÉE</b>	<b>FRÉQUENCE DES PAIEMENTS</b>		<b>NBRE DE PAIEMENTS</b>
	_____ mois	<input type="checkbox"/> Mensuels <input type="checkbox"/> Trimestriels <input type="checkbox"/> Annuels		_____ \$ plus les taxes applicables
<b>SUPPLÉMENT</b>	Si le montant de loyer susmentionné est inférieur à 150,00 \$, le client reconnaît par les présentes qu'un supplément de 5,00 \$ sera ajouté à chaque montant de loyer pour acquitter les frais de facturation et de traitement du locateur. Le client peut éviter ce supplément en remplissant la section du programme de paiements pré-autorisés ci-dessous.			
<b>PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉ-AUTORISÉS</b>	Le locateur est par les présentes autorisé à percevoir, du compte bancaire indiqué dans la section intitulée Renseignements bancaires ci-dessus ou indiqué dans le chèque ci-joint remis à titre d'exemple, (le «compte précisé») ou dans les deux, les paiements aux termes de son programme de paiements pré-autorisés pour acquitter le loyer et les autres montants dus en vertu du présent contrat.			
	PAR : <input checked="" type="checkbox"/> _____ TITRE(S) : _____ (Signataire(s) autorisée(s) des chèques)			

VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE NON SIGNÉ À TITRE D'EXEMPLE

LE CLIENT RECONNAÎT QU'IL A LU LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE, QUI SONT ÉNONCÉES SUR CETTE PAGE ET À LA PAGE SUIVANTE. UNE TELLE RECONNAISSANCE EST ATTESTÉE IRRÉFUTABLEMENT PAR LA SIGNATURE CI-DESSOUS AINSI QUE PAR LES INITIALES, APPOSÉES CONFORMÉMENT AUX INDICATIONS, À LA PAGE SUIVANTE.

<b>RÉSERVÉ À L'USAGE DU BUREAU</b>
<b>SIGNÉ À TITRE DE LOCATEUR</b> <b>PROFICOM FINANCIAL</b> Division of 1345911 Ontario Inc. 2180 Steeles Ave. West, Suite 222, Concord, Ontario L4K 2Z5 Tel: 905-695-0955 ext 24 Fax: 905-695-0960  PAR : <input checked="" type="checkbox"/> _____ (Signature autorisée)

**CLIENT** (Dénomination légale)

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le soussigné déclare être dûment autorisé à signer la présente attestation.

PAR :  \_\_\_\_\_ TITRE : \_\_\_\_\_  
 (Signature autorisée)

PAR :  \_\_\_\_\_ TITRE : \_\_\_\_\_  
 (Signature autorisée)

## CONDITIONS

Par le présent contrat, le locateur loue au client et le client prend à bail du locateur les biens meubles énumérés et décrits au recto (l'«équipement») selon les conditions indiquées dans le présent contrat. Le client atteste qu'il n'utilisera l'équipement loué qu'à des fins d'affaires ou à des fins commerciales. Ce contrat de location (le «contrat») ne lie point le locateur tant que ce dernier ne l'a pas accepté par écrit selon qu'en fait foi la signature d'un représentant dûment autorisé du locateur dans l'espace prévu au recto des présentes.

- CONTRAT NON RÉSILIABLE.** À moins d'une stipulation expresse aux présentes, le présent contrat ne peut être résilié pendant la durée indiquée au verso (la «durée»).
- LOCATION.** Le client a l'obligation de payer au locateur, le premier jour de chaque période de paiement de la durée, le loyer indiqué au verso (le «loyer») à compter du mois au cours duquel l'équipement est livré au client, pendant toute la durée. Si le loyer inclut des frais de service ou d'entretien, le client reconnaît que cette inclusion n'a été faite que pour l'accommoder et il ne fera valoir aucune revendication contre le locateur au moyen d'une réduction, défense, compensation, demande reconventionnelle ou demande similaire que le client peut avoir en vertu de tout contrat de service ou d'entretien.
- EMPLACEMENT ET UTILISATION.** L'équipement sera situé et utilisé à l'endroit désigné aux présentes et ne pourra en être retiré sans le consentement préalable écrit du locateur. Le client est tenu, à ses frais, de maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et de fournir toutes les pièces et tout l'entretien nécessaire à cette fin. Le client verra à ce que seul un personnel compétent et dûment qualifié utilise l'équipement avec soin, conformément aux recommandations du fabricant et aux lois et règlements applicables.
- DÉCLARATIONS ET GARANTIES.** Le client reconnaît avoir lui-même choisi le vendeur ou le fabricant de l'équipement ainsi que l'équipement et ses spécifications pour que celui-ci lui soit loué en vertu du présent contrat. Sauf tel qu'il est ci-après indiqué, aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite, légale, statutaire, habituelle ou autre n'est donnée ou formulée à l'égard de l'équipement, y compris, sans restriction, la qualité marchande, l'état, la conception, le fonctionnement ou la convenance de l'équipement pour l'utilisation projetée ou encore le fait qu'il soit libre de toute charge ou de tout privilège. Si l'équipement n'est pas installé de manière adéquate, ne fonctionne pas selon les attentes du client ou les déclarations du fabricant ou du vendeur, ne fonctionne pas du tout, entraînant ainsi une violation fondamentale réelle ou alléguée en ce qui a trait à l'équipement ou encore est inacceptable pour quelque autre raison que ce soit. Le locateur ne sera, en aucun cas, responsable envers le client pour tout dommage, qu'il soit direct, indirect, spécial, par ricochet ou résultant autrement de l'utilisation ou de l'opération de l'équipement ou relié de quelque façon que ce soit à telle utilisation ou opération et le client indemnise par les présentes le locateur contre tout dommage. Le locateur cède par les présentes au client, qui accepte cette cession par les présentes, pendant la durée applicable, les garanties du fabricant quant à l'équipement si de telles garanties existent et peuvent être cédées. Au besoin, le client obtiendra le consentement du vendeur ou du fabricant pour toute pareille cession.
- LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL.** Le locateur cède par la présente au client, et le client accepte cette cession, une licence in cessible et non exclusive d'utilisation de l'équipement et de tout logiciel fourni avec celui-ci (logiciels). Le client ne peut changer ou modifier le logiciel et ne copiera ni ne révélera ou rendra autrement disponible le logiciel, en tout ou en partie, à toute personne, sans le consentement préalable et par écrit du locateur.
- CESSION PAR LE LOCATEUR.** Le locateur peut en tout temps céder la totalité ou une partie de son intérêt dans le présent contrat ou dans l'équipement. Dans le cas d'une telle cession, le cessionnaire (le «cessionnaire») est autorisé à faire valoir les droits ainsi cédés et à émettre tout avis, correspondance ou demande prévu aux présentes en son nom au lieu de celui du locateur et le client accepte par les présentes tous ces droits. La vente, la cession et le transfert du présent contrat comprend tout le loyer et les autres sommes payables aux termes des présentes, notamment tout produit d'assurance.
- PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉ-AUTORISÉS.** Si le client a rempli la partie du programme de paiements pré-autorisés au recto, le client déclare que toutes les personnes dont la signature est requise pour signer le compte précisé ont signé l'autorisation. Le client reconnaît que la remise de l'autorisation au locateur constitue la remise par le client à la succursale de l'établissement financier où est maintenu le compte précisé et que cet établissement financier n'est pas tenu de vérifier que les paiements sont prélevés conformément à l'autorisation. Le client convient que la résiliation de cette autorisation n'annule ni ne réduit ses obligations aux termes du présent contrat. Le client avisera, par écrit, le locateur de toute modification des renseignements relatifs au compte ou de la résiliation de l'autorisation avant la prochaine date d'échéance du débit automatique. Les éléments facturés aux termes de l'une ou l'autre des conditions suivantes seront remboursés par l'établissement financier où est maintenu le compte précisé, à condition que le client fournisse à l'établissement financier une déclaration écrite dans les dix (10) jours du report du débit : (a) le paiement pré-autorisé n'a pas été prélevé conformément à l'autorisation ; (b) l'autorisation du client était révoquée.
- CONTRAT CONTINU.** Pourvu que le client n'ait pas failli à ses obligations aux termes des présentes, le présent contrat se renouvellera automatiquement de mois en mois à compter de l'expiration de la durée (la «période de renouvellement»), sous réserve des conditions des présentes, y compris le loyer périodique, à moins que soit le locateur, soit le client n'ait avisé l'autre par écrit qu'il ne se prévaut pas de la période de renouvellement, au cours de la période de trente (30) jours précédant l'expiration de la durée. Au cours de la période de renouvellement, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent contrat en donnant un avis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.
- RETOUR DE L'ÉQUIPEMENT.** Dans le cas où l'une ou l'autre des parties choisirait de ne pas se prévaloir de la période de renouvellement ou si, au cours de la période de renouvellement, l'une ou l'autre des parties choisit de mettre fin au présent contrat, le client doit, à ses propres frais et risques, retourner immédiatement l'équipement au locateur, ou à son mandataire désigné, dans le même état qu'il lui a été livré, sauf l'usure normale, à l'endroit désigné par le locateur.
- LOIS ET TAXES.** Le client doit se conformer à toutes les lois, tous les règlements et directives gouvernementaux relatifs au présent contrat, à l'équipement et à son utilisation, et accepte de payer, lorsqu'ils sont exigibles, tous les frais de permis, cotisations et taxes, y compris, mais sans être limités, toute taxe de vente, taxe sur les produits et services, taxe sur les biens, taxe d'accise et autre taxe imposée au moment des présentes ou par la suite par une autorité fédérale, provinciale, municipale ou autre autorité fiscale à l'égard du présent contrat ou de tout équipement, ou de l'achat, de la propriété, de la livraison, de la location, de la possession, de l'utilisation, du fonctionnement et du renvoi de celui-ci (mais à l'exclusion de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital du locateur). Les droits, les taxes et les autres frais légitimes payés par le client dans le cas d'un manquement de la part du client à effectuer de tels paiements deviennent, au gré du locateur, immédiatement exigibles auprès du client par le locateur.
- RISQUE À L'ÉGARD DE L'ÉQUIPEMENT ET ASSURANCE.**
  - Risque.** L'équipement est aux risques du client.
  - Assurance de la responsabilité.** Lorsque le locateur le demande, le client doit obtenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée et toute période de renouvellement du présent contrat, à ses frais, une assurance à l'égard de la responsabilité découlant des dommages aux biens de tiers et de blessures ou lésions corporelles (assurance responsabilité) pour les montants, pour la forme et auprès des assureurs que le locateur juge satisfaisants. La police d'assurance responsabilité doit nommer le locateur en tant qu'assuré supplémentaire.
  - Assurance des biens.** Le client doit obtenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée et toute période de renouvellement du présent contrat, à ses frais, une assurance des biens contre la perte, le vol, les dommages ou la destruction de l'équipement («assurance des biens») pour la forme et auprès des assureurs que le locateur juge satisfaisants et pour un montant qui n'est pas inférieur à la valeur de remplacement à neuf de l'équipement ou au montant alors applicable des obligations financières mentionnées à la partie intitulée «Défaut», selon le plus élevé de ces montants, et en nommant le locateur en tant que seul bénéficiaire. Une attestation d'assurance ou toute autre preuve satisfaisant le locateur sera remise à ce dernier ou à son représentant dans les trente (30) jours du présent contrat. Le client convient que s'il ne fournit pas au locateur une preuve satisfaisante de l'assurance des biens dans le délai imparti, alors le locateur aura le droit, mais non l'obligation, de souscrire, aux frais du client, sa propre assurance des biens sur l'équipement. Les frais du client comprennent la prime entière versée par le locateur et les frais du locateur ou de son représentant liés à la souscription par le locateur de sa propre assurance sur l'équipement. Le client convient que le loyer sera majoré pour couvrir ces frais pendant la période au cours de laquelle l'assurance des biens est en vigueur.
  - Annulation de l'assurance des biens.** Le locateur peut, à son gré, à tout moment annuler la protection de sa propre assurance des biens en fournissant au client un préavis écrit de trente (30) jours de cette annulation, auquel cas les obligations d'assurance du client visant à fournir, à ses frais, une assurance des biens s'appliquent.
  - Paiement en cas de perte ou de dommage.** Si un article de l'équipement est perdu ou volé, détruit ou endommagé sans possibilité de réparation pour quelque motif que ce soit, ou dans le cas de toute condamnation, confiscation, vol ou saisie ou expropriation de ces articles, le client doit aviser sans délai le locateur et lui payer, à l'égard de ces articles, un montant équivalent au montant alors applicable des obligations financières du client.
- CESSION PAR LE CLIENT.** Le client convient de ne pas vendre, céder, sous-louer, nantir, hypothéquer ni autrement grever quelque partie d'un intérêt dans le présent contrat ou dans l'équipement ni permettre qu'un privilège soit enregistré à l'égard d'un tel intérêt sans le consentement écrit préalable du locateur. En cas de cession, le client convient de payer au locateur des droits de cession de 100,00 \$ ou les frais réels du locateur, selon le plus élevé de ces montants.
- TITRE.** Le client n'a aucun droit, titre ou intérêt dans l'équipement, sauf le droit, qui est conditionnel à ce que le client se conforme aux conditions du présent contrat et qu'il les remplit, de conserver la possession et la jouissance de l'équipement pour la durée complète et pour toute période de renouvellement. Le locateur peut exiger que des plaques ou des estampilles soient apposées ou placées sur l'équipement indiquant que le locateur en est le propriétaire. Le locateur et le client confirment par les présentes leur intention que l'équipement demeure constamment et qu'il soit réputé être un bien meuble, quoique cet équipement puisse dans le futur devenir rattaché ou fixé à un immeuble.
- REMPLACEMENT DE CONTRAT.** Si le client a un contrat de location à court ou à long terme auquel il est mis fin ou qui est remplacé par le présent contrat, le client reconnaît par les présentes que les versements qui restent à effectuer et les autres

montants exigibles en vertu d'un tel contrat remplacé ont été répartis proportionnellement et inclus dans le loyer payable aux termes du présent contrat et il y consent.

- DÉFAUT.** La survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le manquement de la part du client de payer un versement de loyer ou toute autre somme exigible en vertu des présentes dans un délai de cinq (5) jours de sa date d'exigibilité ; (ii) le manquement de la part du client d'observer ou de remplir toute convention ou condition devant être remplie ou observée aux termes des présentes et qu'il n'a pas été remédié à ce manquement pendant une période de 20 jours ; (iii) toute déclaration ou garantie faite par le client dans le présent contrat ou dans tout document ou certificat fourni au locateur à l'égard des présentes ou conformément à celles-ci qui se révèle à un moment quelconque inexacte de quelque manière importante ; (iv) le client conclut une opération comportant la vente en bloc de ses éléments d'actif ou le client tente de vendre ou d'aliéner l'un de ses éléments d'actif ou tente de quelque façon que ce soit de s'en départir hors du cours normal de ses affaires ; (v) si le client devient insolvable, s'il fait faillite ou s'il fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou qu'il consent à la nomination d'un syndic ou d'un séquestre, ou qu'un syndic ou un séquestre est nommé pour le client ou à l'égard d'une partie importante de ses biens sans son consentement ; (vi) si une requête de mise en faillite, de réorganisation ou de déclaration d'insolvabilité était introduite par ou contre le client ; (vii) si un bref, une saisie-exécution, une saisie-arrest ou un acte de procédure similaire était émis ou obtenu à l'égard de l'équipement. S'il survient un cas de défaut, le locateur, à son entière discrétion, peut : (a) entrer dans les lieux où se trouve l'équipement et en prendre possession immédiate, que celui-ci soit ou non fixé à l'immeuble, et l'enlever sans encourir de responsabilité du fait d'une telle entrée et d'une telle prise de possession, soit pour dommages matériels, soit pour d'autres dommages, et vendre ou louer l'équipement ou en disposer autrement pour telle contrepartie et à telles conditions que le locateur peut raisonnablement juger convenables ; (b) au nom du client et en tant que mandataire et fondé de pouvoir irrévocable du client et sans mettre fin ou être réputé avoir mis fin au présent contrat, prendre possession de l'équipement et le louer à toute autre personne, entreprise ou société à telles conditions, à tel loyer et pour telle période que le locateur peut juger convenables et recevoir, détenir et en porter le produit en diminution des sommes dont le client est débiteur à l'occasion aux termes des présentes ; (c) mettre fin au présent contrat et, par avis écrit au client spécifiant une date de paiement qui n'est pas antérieure à cinq (5) jours suivant la date d'un tel avis, exiger du client qu'il paie au locateur, à la date spécifiée dans un tel avis, son obligation financière (l'«obligation financière»), soit la somme de (i) tout loyer et autre somme exigible et impayée et (ii) comme une pré-estimation authentique des dommages-intérêts liquidés pour la perte de marché et non comme pénalité, un montant égal à la valeur actuelle de la somme de tous les loyers payables jusqu'à l'expiration de la durée, calculée en actualisant ces montants au taux inhérent pour ce contrat et 6% par année, selon le moins élevé, et (iii) le montant de tout intérêt résiduel que le locateur pourrait détenir dans l'équipement et qui a été utilisé pour établir le loyer et la durée ; (d) à titre de frais de retard, exiger le paiement d'un intérêt au taux de 24 % par année pour tout versement en souffrance tant qu'il n'est pas acquitté. Lorsque le client paie son obligation financière, le locateur doit rembourser au client le produit net reçu par le locateur lors de toute vente, location ou aliénation de l'équipement après déduction de tous les frais et débours engagés du fait de la survenance d'un cas de défaut ou de l'exercice par le locateur de ses recours à cet égard, y compris les commissions de vente et les frais, les honoraires d'avocats et les frais de justice de la même façon qu'entre un avocat et son client. Sauf pour ce qui est expressément prévu ci-dessus, aucun des recours indiqués dans le présent article ne se veut exclusif, mais chacun est cumulatif et s'ajoute à tout autre recours dont il est fait mention ci-dessus ou qui serait autrement disponible au locateur en droit.
- AVIS/TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR.** Les avis aux termes du présent contrat sont donnés par écrit. Les avis sont destinés à destination à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur communiqué à l'envoyer. Les avis sont réputés être donnés (i) à la date de livraison, s'ils sont livrés de main à main ou envoyés par télécopie ; (ii) lorsque l'envoyeur reçoit une confirmation de réception pertinente, s'ils sont transmis par télécopieur, ou (iii) le cinquième jour de livraison postale suivant la mise à la poste, s'ils sont envoyés par courrier recommandé affranchi à un moment où le service postal normal est en fonction. Tous les renseignements transmis par télécopieur sont réputés de façon concluante être valides, et le locateur n'est responsable d'aucune obligation contractée ou perte subie par le client pour avoir agi ou avoir omis d'agir selon les directives ainsi reçues (sauf celles attribuables à la faute lourde ou à l'incurie volontaire du locateur). Le locateur peut, au besoin, présenter comme preuve dans un procès la transmission par télécopieur reçue par le locateur (ou toute photocopie d'une telle transmission) comme si c'était le document original, et la copie de transmission par télécopieur constituera une preuve suffisante et valide de l'information contenue dans la transmission par télécopieur.
- ENGAGEMENT DE PARFAIRE.** Le client signera et livrera sans tarder au locateur tout autre document et prendra toute autre mesure que le locateur pourra lui demander afin de respecter le mieux possible l'intention et l'objectif du présent contrat. Le client doit, à la demande du locateur, lui faire parvenir ses états financiers vérifiés ou, le cas échéant, non vérifiés, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la demande.
- FRAIS DE PERCEPTION.** Si le client manque à son obligation de payer à l'échéance toute partie de loyer ou de loyer de renouvellement prévu aux présentes ou toute somme devant être payée au locateur aux termes des présentes, le client doit payer au locateur, en plus de cette somme, des frais d'arriérés de dix dollars (10,00 \$) pour chaque mois ou partie de mois à l'égard duquel ce loyer ou cette autre somme est en souffrance, ainsi que l'intérêt sur tous les versements et les montants en souffrance depuis la date d'exigibilité de ces derniers jusqu'au paiement complet au taux annuel de 24 % calculé mensuellement. Le client convient de plus de payer au locateur des frais pour tout chèque retourné ou chèque sans provision pour le dédommager du temps qu'il a consacré et des dépenses qu'il a engagées à l'égard d'un chèque ou d'un débit aux termes du programme de paiements pré-autorisés qui est retourné pour quelque raison que ce soit, ces frais pour chèque sans provision correspondant à la somme la plus élevée entre 25,00 \$ et les frais bancaires effectivement demandés au locateur, plus les autres montants que la loi permet.
- ENQUÊTE DE CRÉDIT.** Le client consent par les présentes à ce que le locateur mène une enquête à son sujet ou une vérification de crédit sur lui, sous réserve des lois applicables. À la demande du locateur, le client convient de payer au locateur des frais d'établissement de contrat de 100,00 \$ ou les frais réels du locateur, selon le plus élevé de ces montants afin d'acquiescer les frais de traitement et d'enregistrement du locateur.
- EQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRE.** Le client et le locateur reconnaissent qu'un équipement supplémentaire (l'«équipement supplémentaire») peut être loué en vertu du présent contrat et que les modalités de ce dernier s'y appliquent, pourvu que le client et le locateur conviennent par écrit des modalités spécifiques de cette location. Cet écrit, qui pourrait inclure un bon de commande du client quant à cet équipement supplémentaire, devra comprendre (1) un renvoi au présent contrat, (2) une description de l'équipement supplémentaire, (3) la durée de cette location, (4) la périodicité des paiements ou le nombre de paiements et (5) le montant de loyer payable quant à l'équipement supplémentaire. La location de cet équipement supplémentaire sera assujettie aux modalités du présent contrat, sous réserve des dispositions spécifiques de cet écrit.
- RENONCIATION.** Sans objet dans la version française du contrat.
- DROIT APPLICABLE ET ÉLECTION DE DOMICILE (QUÉBEC SEULEMENT).** Si le présent contrat sera régi par les lois de la province de Québec, alors les parties choisissent par les présentes d'être domiciliées dans le district judiciaire de Montréal. Les tribunaux du district judiciaire de Montréal ont compétence exclusive pour entendre, examiner et trancher tout différend relativement au présent contrat. Cependant, la signification des procédures judiciaires sera faite à l'établissement usuel de chacune des parties, ou s'il n'y a pas de tel établissement, aux dirigeants de l'entreprise.
- DISPOSITIONS DIVERSES.** Les présentes seront régies par la loi de la province ou du territoire auquel il est fait référence au début des présentes. Les délais du présent contrat sont de rigueur et aucune renonciation par le locateur quant à tout défaut ne saurait constituer une renonciation quant à tout autre défaut du client ou une renonciation quant aux droits du locateur. Si le client manquait à une obligation aux termes des présentes, le locateur peut faire exécuter cette obligation et le coût d'une telle exécution ainsi que l'intérêt au taux annuel de 24 % est alors considéré comme un loyer supplémentaire devant être payé par le client. Le présent contrat renferme l'entente intégrale intervenue entre les parties, et il n'existe aucune convention subsidiaire ou modalité outre les stipulations contenues aux présentes. Aucun changement ou modification ne prend effet ou ne lie les parties à moins que ces dernières n'en aient convenu au moyen d'un écrit valablement revêtu de leur signature. Le présent contrat lie les parties aux présentes et leurs ayants droit autorisés et il échoit à leur bénéfice. Toute disposition du présent contrat qui est inexecutable dans un territoire quelconque doit, quant à ce territoire, être considérée inopérante dans la mesure où elle est prohibée ou inexecutable, sans invalider les autres dispositions des présentes ni devenir invalide ou inexecutable dans les autres territoires. Le client reconnaît et accepte que les erreurs d'écriture ne visent aucunement la validité du présent contrat et le locateur est autorisé à les corriger de manière unilatérale. Toutes les sommes payables aux termes du présent contrat sont payables en monnaie légale du Canada. LE CLIENT RECONNAÎT QUE DES DÉCLARATIONS EN VERTU DES DIVERSES LOIS PROVINCIALES EN MATIÈRE DE SÛRETÉS MOBILIÈRES ET LE CODE CIVIL DU QUÉBEC PEUVENT ÊTRE ENREGISTRÉES À L'ÉGARD DU CONTRAT ET DE L'ÉQUIPEMENT ET RENONCE PAR LES PRÉSENTES AU DROIT DE RECEVOIR UN EXEMPLAIRE DE TOUTE PAREILLE DÉCLARATION ENREGISTRÉE OU DÉCLARATION DE VÉRIFICATION S'Y RAPPORTANT. DANS LA MESURE OÙ LE PERMETTENT LES LOIS QUI RÉGISSENT LE PRÉSENT CONTRAT OU LUI SONT APPLICABLES, LE CLIENT RENONCE PAR LES PRÉSENTES AU BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DE TOUTE LOI ET DE TOUT RÈGLEMENT QUI MODIFIERAIT DE QUELQUE MANIÈRE LES DROITS ET LES RECOURS DU LOCATEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES, Y COMPRIS LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE LA SASKATCHEWAN INTITULÉE «QUANTIFICATIONS OF CIVIL RIGHTS ACT» EN CE QUI A TRAIT AU CODE CIVIL DU QUÉBEC, LE CLIENT RECONNAÎT QUE CETTE ENTENTE SERA CONSIDÉRÉE COMME UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL.



# Attestation de livraison et d'acceptation

N° DU CONTRAT

Le client reconnaît par les présentes la livraison et, le cas échéant, l'installation de l'équipement en vertu du contrat précité. Il confirme que l'équipement a été examiné, qu'il est en bon état, qu'il convient parfaitement aux fins auxquelles il est destiné et qu'il est en tous points conforme aux déclarations.

Emplacement de l'équipement (s'il diffère de l'adresse de facturation)

**CLIENT** (Dénomination légale)

Nom et adresse du propriétaire (Québec seulement)

Le soussigné déclare être dûment autorisé à signer la présente attestation.

PAR : **X** \_\_\_\_\_  
(Signature autorisée)

TITRE : \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_



# Cautionnement

N° DU CONTRAT

Moyennant une contrepartie bonne et valable dont il accuse réception, le soussigné (la «caution») garantit inconditionnellement au locateur ou à son cessionnaire l'exécution prompte et intégrale, par le client visé dans le contrat précité, de toutes les obligations de ce dernier aux termes de ce contrat et consent à indemniser le locateur ou ses cessionnaires contre toute perte qui peut leur résulter du manquement du client de remplir telles obligations. La caution reconnaît que la mise en application du présent cautionnement ne sera aucunement conditionnelle ou assujetties à l'épuisement préalable de tous les avis, actions, droits ou recours contre le client, et elle en convient. Il est de plus entendu que la caution est tenue conjointement et solidairement avec le client de l'exécution intégrale des obligations du client en vertu du contrat précité. La caution sera obligée aux termes des présentes de façon principale, directe et inconditionnelle à tous égards. À moins qu'un représentant dûment autorisé du locateur ou de son cessionnaire n'en convienne spécifiquement par écrit, la caution ne sera aucunement déchargée de ses obligations aux termes des présentes, et ses obligations lieront ses successeurs et ayants droit. À titre supplémentaire et distinct de ses obligations énoncées plus haut, la caution accepte que, en cas de défaut du client aux termes du contrat précité, le locateur puisse à son gré nommer la caution à titre de client principal pour la durée à courir aux termes de ce contrat, de la même manière que si la caution y était originalement désignée à titre de client, et la caution accepte par les présentes cette nomination.

**CAUTION** (Dénomination légale)

Le/la soussigné(e) affirme être dûment autorisé(e) à signer le présent contrat.

PAR : **X** \_\_\_\_\_  
(Signature autorisée)

TITRE : \_\_\_\_\_

PAR : **X** \_\_\_\_\_  
(Signature autorisée)

TITRE : \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_

04-04-10-04-029A

05/06